



N° 67/2023

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES****RUE DU ROUSSILLON****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GSD, demeurant 35 bis route des Corbières – 11800 TRÈBES-, en date du 4 avril 2023, afin de procéder à une opération d'évacuation de matériaux avec un camion benne ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette opération afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de cette opération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, rue du Roussillon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le 17 et 18 avril 2023, de 7h à 18h**, l'entreprise GSD est autorisée à procéder à l'évacuation de matériaux, à l'aide d'un camion benne stationné devant le n°12 et le n°14 rue du Roussillon.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette opération, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Roussillon.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de l'opération d'évacuation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de circuler et de stationner et la signalisation seront mises en place par l'entreprise GSD, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

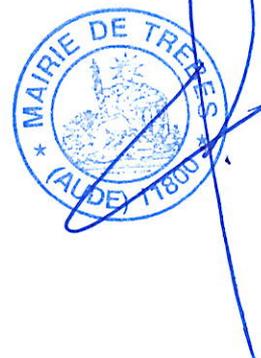
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et l'entreprise GSD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 6 avril 2023

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 6 avril 2023 ...